

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 1 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2020
RELATIVE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2020-2026**

Rapporteur : Philippe ERNANDEZ

Dans sa séance du 17 décembre 2020, le Conseil municipal a examiné le projet de règlement intérieur pour le mandat 2020-2026.

Lors de cette réunion, quatre amendements ont été déposés par les élus de la minorité.

Après une courte suspension de séance, à l'unanimité, les membres du Conseil ont décidé d'adopter le projet de règlement présenté et de renvoyer les amendements à la 2ème commission, en charge notamment des affaires générales, afin qu'une version éventuellement modifiée soit proposée lors de la prochaine réunion.

En conséquence, la 2ème commission réunie le 11 janvier 2021 s'est prononcée comme suit :

1) **Amendement n°1** concernant l'article 3 du règlement intérieur « Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal » (article L.2121-27-1 du CGCT):

Rédaction actuelle du règlement intérieur :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal. »

Le responsable de la publication n'effectue aucune modification ou correction. Les rédacteurs doivent fournir les textes corrigés et définitifs (pas de photos ou d'images). Les textes ne rentrant pas dans la surface sont refusés.

La date impérative de remise des éléments au Maire est fixée pour chaque parution du journal, à 15 jours de l'échéance du bouclage avant envoi à l'impression, le responsable de la publication rappelle par courrier aux Conseillers municipaux concernés, la date butoir pour la remise du texte. Tout texte envoyé hors délai n'est pas publié. En cas de report de la date de publication, le responsable informe également le conseiller municipal.

Le contenu est exclusivement réservé aux sujets relevant de la compétence de la commune.

La fréquence d'expression sera conforme à celle de la périodicité du support, en l'occurrence trimestrielle.

Les articles et les textes sont publiés sous la responsabilité de leurs rédacteurs. Cependant, ils ne doivent pas contrevenir aux différents textes et usages en vigueur, notamment ceux qui concernent le respect et l'intégrité des personnes morales et physiques.

Le Maire étant le Directeur de la publication, sa responsabilité est engagée par le contenu des textes présentés. En cas de doute sur une possible mise en cause de cette responsabilité, il pourra surseoir à leur parution dans l'attente de l'avis d'un juriste qui sera consulté par ses soins. »

Proposition d'amendement :

Ajout d'une phrase :

« Les élus de l'opposition municipale bénéficient d'un espace d'expression sur le site internet de la Ville de Lourdes et son Facebook ».

Avis de la 2ème commission :

Cet amendement est recevable mais doit être complété.

L'article 3 du règlement intérieur pourrait être modifié comme suit :

Titre à modifier « Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal et sur le site Internet de la ville (article L.2121-27-1 du CGCT) »

Ajouter à la fin de l'article 3 :

Les élus de l'opposition municipale bénéficient d'un espace d'expression sur le site Internet de la ville de Lourdes, sur la page dédiée intitulée "Expression politique".

Les rédacteurs doivent fournir les textes corrigés et définitifs, dans la limite de 1 200 signes (en dehors des coordonnées du groupe). La tribune politique de la majorité sera limitée à 3 000 signes.

Les textes ne comprendront pas de photos ou d'images, exceptée la photo du groupe de la minorité.

Le texte ne contiendra pas de lien hypertexte ; seule une adresse mail de contact est acceptée.

Une harmonisation graphique sera réalisée par le service communication de la ville.

Comme pour le bulletin municipal, les éléments devront être remis au Maire, 15 jours avant la mise en ligne. Un calendrier annuel de mise en ligne sera établi et diffusé aux élus de l'opposition.

Tout texte envoyé hors délai ne sera pas publié. En cas de report de la date de publication, le service communication informe les conseillers municipaux de la minorité.

Le contenu est exclusivement réservé aux sujets relevant de la compétence de la commune.

La fréquence d'expression sera bimestrielle.

A chaque mise en ligne de ces tribunes politiques, une information sur la page Facebook de la ville sera effectuée avec un lien renvoyant directement à la page « Expression politique ».

2) **Amendement n°2** concernant l'article 6 alinéa 1 du règlement intérieur « Convocations » (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT) :

Rédaction actuelle du règlement intérieur :

« La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient à l'Hôtel de Ville. Elle est adressée avec la note de synthèse et les annexes par courrier électronique aux Conseillers municipaux avant la tenue de la séance. Les Conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée ».

Proposition d'amendement :

Ajout d'une phrase :

« (La convocation) est adressée avec les projets de délibération et les annexes ».

Avis de la 2ème commission :

Les projets de délibération et les documents préparatoires aux séances doivent être communiqués, avant la réunion du conseil, aux conseillers municipaux qui en font la demande.

Arrêt du Conseil d'État, 29 juin 1990, *Commune de Guitrancourt*, repris par le Ministère de l'Intérieur (J.O Sénat 17 mars 2011).

L'envoi de la note de synthèse et des annexes permet d'apporter les éléments nécessaires à la prise de décision.

Les modalités d'accès aux dossiers sont prévues à l'article 8 du Règlement Intérieur.

Cet amendement n'est donc pas retenu.

3) Amendement n°3 concernant l'article 24 du règlement intérieur « Débats ordinaires » :

Rédaction actuelle du règlement intérieur :

« La parole est accordée par le président de séance aux membres du Conseil municipal qui le demandent. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsque l'un des membres du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le président de séance peut lui retirer la parole.

A l'exception du Président de séance et du rapporteur de la délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le président de séance ne l'y autorise.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant et après le vote d'une affaire soumise à délibération ».

Proposition d'amendement :

Suppression de la phrase suivante :

« A l'exception du Président de séance et du rapporteur de la délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Président de séance ne l'y autorise ».

Avis de la 2ème commission :

Le droit d'expression du conseiller municipal n'est pas méconnu si un règlement intérieur ne minute pas le temps de parole total pour les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal avec débats, ce qui était le cas dans le règlement du précédent mandat (5 minutes).

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles du 30 décembre 2004, repris par le Ministère de l'Intérieur (J.O Sénat 13 octobre 2016).

Cet amendement n'est donc pas retenu.

4) Amendement n°4 concernant l'article 32 « Comptes-rendus » (article L.2121-25 du CGCT) :

Rédaction actuelle du règlement intérieur :

« Le compte-rendu est affiché sur la porte de la mairie ou dans le hall d'entrée. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public ».

Proposition d'amendement :

Ajout de la phrase suivante :

« Les comptes-rendus doivent aussi être mis en ligne sur le site de la mairie ».

Avis de la 2ème commission :

Étant donné que le règlement intérieur fait référence au CGCT et que celui-ci prévaut sur le règlement intérieur, on peut considérer que cette précision n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, cette disposition est déjà appliquée par les services municipaux.

Cet amendement n'est donc pas retenu.

En conséquence, il vous est demandé de vous prononcer, à votre tour, sur la suite à donner aux quatre amendements qui ont été déposés.

PROJET DE DELIBERATION

Après consultation de la 2ème commission en date du 11 janvier 2021, les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) acceptent l'amendement n°1 relatif à l'article 3 du règlement intérieur « Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal »,

3°) approuvent en conséquence la proposition formulée par la 2ème commission et énoncée ci-dessus concernant l'article 3 du règlement intérieur intitulé « Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal et sur le site internet de la ville » (article L.2121-27-1 du CGCT),

4°) rejettent :

- l'amendement n°2 concernant l'article 6 alinéa 1 du règlement intérieur « Convocations » (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT) ;
- l'amendement n°3 concernant l'article 24 du règlement intérieur « Débats ordinaires » ;
- l'amendement n°4 concernant l'article 32 « Comptes-rendus » (article L.2121-25 du CGCT).

La version amendée du règlement intérieur est jointe en annexe.

5°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LOURDES
(adopté par le Conseil municipal du 17 décembre 2020 et modifié par le Conseil municipal du
26 janvier 2021)

PROJET

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil municipal. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal de Lourdes.

SOMMAIRE

Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur

- Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public
- Article 2 : Questions orales et Débat portant sur la politique générale de la commune
- Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
- Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires

Chapitre II - Réunions du Conseil municipal

- Article 5 : Périodicité des séances
- Article 6 : Convocations
- Article 7 : Ordre du jour
- Article 8 : Accès aux dossiers
- Article 9 : Questions écrites

Chapitre III - Bureau, Commissions et Comités consultatifs

- Article 10 : Bureau municipal
- Article 11 : Commissions municipales
- Article 12 : Comités consultatifs
- Article 13 : Commission consultative des services publics locaux et Commission de contrôle financier
- Article 14 : Commission d'appels d'offres

Chapitre IV - Tenue des séances

- Article 15 : Présidence de séance
- Article 16 : Quorum
- Article 17 : Mandat
- Article 18 : Secrétariat de séance
- Article 19 : Accès et tenue du public
- Article 20 : Séance à huis clos
- Article 21 : Enregistrement des débats
- Article 22 : Police de l'Assemblée

Chapitre V - Débats et votes des délibérations

- Article 23 : Déroulement de la séance
- Article 24 : Débats ordinaires
- Article 25 : Suspension de séance
- Article 26 : Amendements
- Article 27 : Référendum local
- Article 28 : Consultation des électeurs
- Article 29 : Votes
- Article 30 : Clôture de toute discussion

Chapitre VI - Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 31 : Procès verbaux
- Article 32 : Comptes rendus
- Article 33 : Registre des délibérations – Publicité

Chapitre VII - Dispositions diverses

- Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 36 : Modification du règlement intérieur
- Article 37 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I - Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour précédant la séance du Conseil municipal concerné.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toutes question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales et Débat portant sur la politique générale de la commune (article L.2121-19 alinéa 1 et 2 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé par mail au Maire à l'adresse suivante : sg@ville-lourdes.fr, 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

La question orale doit être sommairement rédigée et se limiter à exposer son objet et les éléments strictement indispensables à sa compréhension sans imputation personnelle.

Préalablement à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le président de séance donne lecture des thèmes abordés dans les questions orales et qui seront évoquées à l'issue de l'examen par le conseil des délibérations inscrites à l'ordre du jour, au terme duquel le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal.

Il ne peut y avoir qu'un seul débat portant sur la politique générale de la commune par an.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal et sur le site internet de la ville (article L.2121-27-1 du CGCT)

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un

espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal. »

Le responsable de la publication n'effectue aucune modification ou correction. Les rédacteurs doivent fournir les textes corrigés et définitifs (pas de photos ou d'images). Les textes ne rentrant pas dans la surface sont refusés.

La date impérative de remise des éléments au Maire est fixée pour chaque parution du journal, à 15 jours de l'échéance du bouclage avant envoi à l'impression, le responsable de la publication rappelle par courrier aux Conseillers municipaux concernés, la date butoir pour la remise du texte. Tout texte envoyé hors délai n'est pas publié. En cas de report de la date de publication, le responsable informe également le Conseiller municipal. Le contenu est exclusivement réservé aux sujets relevant de la compétence de la commune. La fréquence d'expression sera conforme à celle de la périodicité du support, en l'occurrence trimestrielle.

Les articles et les textes sont publiés sous la responsabilité de leurs rédacteurs. Cependant, ils ne doivent pas contrevenir aux différents textes et usages en vigueur, notamment ceux qui concernent le respect et l'intégrité des personnes morales et physiques.

Le Maire étant le Directeur de la publication, sa responsabilité est engagée par le contenu des textes présentés. En cas de doute sur une possible mise en cause de cette responsabilité, il pourra surseoir à leur parution dans l'attente de l'avis d'un juriste qui sera consulté par ses soins.

Les élus de l'opposition municipale bénéficient d'un espace d'expression sur le site Internet de la ville de Lourdes, sur la page dédiée intitulée "Expression politique".

Les rédacteurs doivent fournir les textes corrigés et définitifs, dans la limite de 1 200 signes (en dehors des coordonnées du groupe). La tribune politique de la majorité sera limitée à 3 000 signes.

Les textes ne comprendront pas de photos ou d'images, exceptée la photo du groupe de la minorité.

Le texte ne contiendra pas de lien hypertexte ; seule une adresse mail de contact est acceptée.

Une harmonisation graphique sera réalisée par le service communication de la ville.

Comme pour le bulletin municipal, les éléments devront être remis au Maire, 15 jours avant la mise en ligne. Un calendrier annuel de mise en ligne sera établi et diffusé aux élus de l'opposition.

Tout texte envoyé hors délai ne sera pas publié. En cas de report de la date de publication, le service communication informe les conseillers municipaux de la minorité. Le contenu est exclusivement réservé aux sujets relevant de la compétence de la commune. La fréquence d'expression sera bimestrielle.

A chaque mise en ligne de ces tribunes politiques, une information sur la page Facebook de la ville sera effectuée avec un lien renvoyant directement à la page « Expression politique ».

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport, adressé aux conseillers, donne lieu à un débat au Conseil municipal lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique soumise au vote.

Le rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers municipaux en sus du rapport, cinq jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales...).

A cette occasion, un large débat de politique générale communale a lieu sous la direction du Maire qui peut limiter le temps de parole. Il peut proposer l'adoption de choix budgétaires et une sélection parmi les investissements à réaliser en vue de la préparation du budget primitif.

CHAPITRE II - Réunions du Conseil municipal

Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation, et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient à l'Hôtel de Ville. Elle est adressée avec la note de synthèse et les annexes par courrier électronique aux Conseillers municipaux avant la tenue de la séance. Les Conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Les Conseillers municipaux peuvent faire connaître par écrit leur préférence pour un envoi sur support papier qui sera effectué à titre exceptionnel, en plus de l'envoi électronique.

La consultation des documents de séance du Conseil municipal sera consultable sur une plateforme dématérialisée avec un espace sécurisé pour chaque élu. Cet outil permet de récupérer les documents nécessaires au déroulement de la séance et de les annoter sur un terminal nomade (tablettes).

Les élus qui le souhaitent se voient remettre une tablette numérique par la Ville de Lourdes et signent une charte de mise à disposition de tablettes numériques.

Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de cette demande.

Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

En qualité de membres de l'Assemblée municipale, les élus ont le droit d'être informés de ce qui touche aux affaires de la commune. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Avant la tenue du Conseil municipal, les membres du Conseil municipal ayant reçu leur convocation peuvent solliciter des éléments complémentaires d'information en vue d'éclairer leur vote à venir au conseil.

Pour cela, il convient d'en faire la demande écrite auprès de la Direction générale des services par mail à l'adresse suivante : sg@ville-lourdes.fr aux fins d'une réponse écrite ou, si nécessaire, à une consultation sur place uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture au public (8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).

Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action publique.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

Chapitre III - Bureau, Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Bureau municipal

Le Maire et les Adjointes constituent ensemble le Bureau municipal.

Le Bureau municipal est présidé par le Maire ou en son absence par le premier adjoint. A défaut, il est présidé par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Le Bureau municipal se réunit régulièrement pour examiner les affaires courantes concernant l'administration de la commune. Ces réunions ne sont pas publiques. Il propose l'ordre du jour du Conseil municipal. Il définit toutes les dispositions à prendre pour assurer la mise en œuvre des délibérations du Conseil municipal.

Article 11 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

La composition des Commissions doit veiller à permettre l'expression pluraliste au sein de l'Assemblée communale.

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Ressources humaines et dialogue social	8 membres dont 2 de l'opposition
Etat-civil et affaires générales, gestion de l'espace funéraire, anciens combattants, sécurité publique, circulation et stationnement, occupation commerciale du domaine public	8 membres dont 2 de l'opposition
Culture, évènementiel et patrimoine culturel	8 membres dont 2 de l'opposition
Travaux, accessibilité, aménagement urbain, propreté, urbanisme, régie	8 membres dont 2 de l'opposition
Politique de la Ville, développement territorial, habitat-logement, économie sociale et solidaire	8 membres dont 2 de l'opposition
Jeunesse et sports	8 membres dont 2 de l'opposition
Transition écologique, cadre de vie	8 membres dont 2 de l'opposition
Budget – Finances, gestion du patrimoine	8 membres dont 2 de l'opposition
Affaires sociales	8 membres dont 2 de l'opposition

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque Commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des Commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

L'Adjoint au Maire compétent est désigné vice-président de la Commission se rapportant à son domaine d'intervention.

Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque Conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute Commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion par mail à l'adresse suivante : sg@ville-lourdes.fr.

La Commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller membre de la Commission par mail 3 jours francs avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

A condition de permettre aux membres de la Commission de disposer de l'ensemble des pièces nécessaires pour leur permettre d'avoir une connaissance parfaite des sujets évoqués, le président ou le vice-président de Commission peut décider de dématérialiser la tenue de son assemblée. Cette modalité est alors précisée dans la convocation. La séance de la Commission se fait alors par échanges de mails dans un délai suffisant fixé dans la convocation.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix sur un dossier.

Le Conseil municipal peut décider en cours de mandat de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces Commissions dépend du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des Commissions permanentes et des Commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Article 12 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 13 : Commission consultative des services publics locaux (article L.1413-1 du CCCT) et Commission de contrôle financier (article R.2222-3 du CGCT)

1°) Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Les rapports remis par la Commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Une Commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette Commission, présidée par le Maire, comprend des membres de l'Assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'Assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le président de la Commission consultative des services publics locaux présente à son Assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

2°) Commission de contrôle financier

La Commission de contrôle financier est chargée d'examiner les comptes détaillés de toute entreprise liée par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques. La composition de la Commission de contrôle financier est fixée librement par délibération du Conseil municipal. Cela concerne de fait l'ensemble des services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée.

Article 14 : Commission d'appels d'offres (articles L.1414-1 à 4 et L.1411-5 du CGCT)

La Commission d'appel d'offres (CAO) est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du Conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du CGCT.

Chapitre IV - Tenue des séances

Article 15 : Présidence de séance (articles L.2121-14 et L. 2122-8 du CGCT)

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Le quorum pour la commune de Lourdes est fixé à 17 Conseillers municipaux.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 17 : Mandat (article L.2121-20 du CGCT)

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la

séance. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 18 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance (fonctionnaires territoriaux) ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 19 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 20 : Séance à huis clos (article L.2121-18 aliéna 2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres du Conseil municipal ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls Conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du Conseil municipal. Le Maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 22 : Police de l'Assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Lorsque qu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et / ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire, qui peut également l'exclure de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Chapitre V - Débats et votes des délibérations

Article 23 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du Conseil municipal qui le demandent. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsque l'un des membres du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le président de séance peut lui retirer la parole.

A l'exception du Président de séance et du rapporteur de la délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le président de séance ne l'y autorise.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant et après le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins trois membres du Conseil municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la Commission compétente.

Article 27 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 28 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette Assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : L'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 29 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Un refus de prendre part au vote revient à une abstention.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 30 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Chapitre VI - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

L'administration communale est chargée d'établir le procès-verbal sous le contrôle du secrétaire de séance. Le procès-verbal doit établir l'ensemble des faits qui ont constitué la séance. Doivent également y figurer le jour et l'heure de la séance du Conseil municipal ainsi que l'indication de la composition du Conseil municipal au jour de la séance.

Les propos injurieux ou diffamatoires ne doivent pas être reproduits.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 32 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie ou dans le hall d'entrée.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 33 : Registre des délibérations – Publicité

Les délibérations régulièrement approuvées par le Conseil municipal sont inscrites sur le registre des délibérations. Sera également inséré dans le registre, un feuillet de clôture du Conseil municipal listant toutes les délibérations, et signé par tous les membres de l'Assemblée présents à la séance du Conseil municipal.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire, de même que les arrêtés municipaux à caractère réglementaire, sont publiés au recueil des actes administratifs de la commune qui est tenu à la disposition du public.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L.2121-33 du CGCT)

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 36 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale.

Article 37 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté en séance du 26 janvier 2021. Il est applicable dès son caractère rendu exécutoire.

Le Maire,

Thierry LAVIT

PROJET

APPROBATION DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 ALINÉA 2 DES STATUTS DU SIMAJE

Rapporteur : Sylvie MAZUREK

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-5 II, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu l'article 43 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), modifiant l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-14-007 du 14 décembre 2017 portant création du SIMAJE,

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 30 novembre 2020 relative à la modification de la délibération n°14 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Ville de Lourdes au SIMAJE et désignation de deux conseillers municipaux supplémentaires pour siéger au SIMAJE,

Vu la délibération n°1 du Comité syndical du SIMAJE du 7 décembre 2020 relative à la modification de l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE,

Considérant que les statuts du Syndicat intercommunal multi-accueil jeunesse et écoles du Pays de Lourdes (SIMAJE) ont été adoptés par arrêté préfectoral n°65-2017-12-14-007 du 14 décembre 2017 portant création du SIMAJE,

Considérant que l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE prévoyait que « (les) délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui la composent. Le choix du conseil peut porter sur un ou plusieurs de ses membres ou sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal »,

Considérant que l'article 43 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) a modifié l'article L.5212-7 du CGCT comme suit, avec une entrée en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi, soit en 2020 :

« Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ».

Considérant que le Comité syndical du SIMAJE a pris acte de cette évolution législative et a adopté une délibération lors de la séance du 7 décembre 2020 relative à la modification de l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE, afin de modifier la rédaction dudit article comme suit :

« Les délégués du SIMAJE sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui la composent. Le choix du conseil peut porter sur un ou plusieurs de ses membres ».

Conformément aux articles L.5211-5 II et L.5217-1 du CGCT, et en application de l'article 10 des statuts du SIMAJE, la modification des statuts du SIMAJE doit être approuvée avec l'accord soit des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Il y a donc lieu que les membres du Conseil municipal de la Ville de Lourdes statuent sur cette modification de l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE, étant précisé que par délibération n°3 du 30 novembre 2020, le Conseil municipal de la Ville de Lourdes a modifié la délibération n°14 du 16 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Ville de Lourdes au SIMAJE et a désigné deux conseillers municipaux supplémentaires pour siéger au SIMAJE.

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) approuvent la modification de l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE comme suit :

« Ces délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui la composent. Le choix du conseil peut porter sur un ou plusieurs de ses membres ».

3°) précisent que les autres articles des statuts du SIMAJE adoptés par arrêté préfectoral n°65-2017-12-14-007 du 14 décembre 2017 restent inchangés,

4°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, le 14 DEC. 2017

Direction de la citoyenneté et des
Collectivités locales
Bureau des relations territoriales

Affaire suivie par :
Mme Valérie Burgos
tel.: 05 62 56 64 41
courriel :
valerie.@hautes-pyrenees.gouv.fr

La Préfète des Hautes-Pyrénées

à

Mmes et MM les Maires
des communes incluses dans le périmètre.

**Objet : création du syndicat intercommunal multi-accueils jeunesse école :
« SIMAJE »**

PJ : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, à titre de notification, une copie de l'arrêté portant création du syndicat intercommunal multi-accueils jeunesse école « SIMAJE »

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Béatrice LAGARDE





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°65.2017-12.14-007

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

portant création d'un syndicat
intercommunal dénommé syndicat
intercommunal multi-accueil
jeunesse école
« SIMAJE »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 28 juin 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées statue sur le devenir des compétences optionnelles ; et décide de restituer à ses communes membres la compétence scolaire périscolaire et extrascolaire et la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire (petite enfance) ;

Vu l'arrêté du 18 août 2017 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu la délibération du 22 septembre 2017 du conseil municipal de Lourdes, reçue en préfecture le 27 septembre 2017 sollicitant la création du syndicat intercommunal Multi-accueils, Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes dit « SIMAJE » du Pays de Lourdes qui reprendra les compétences scolaire périscolaire et extrascolaire et la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire (petite enfance) restituées par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à ses communes membres et regroupant les communes de : Adé, Arcizac-cz-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bartrès, Bourréac, Escoubes-Pouts, Jarret, Julos, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Omex, Ossen, Paréac, Peyrouse, Pouyferre, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Sere-Lanso, Viger;

Vu l'arrêté proposant le périmètre d'un nouveau syndicat dénommé syndicat intercommunal Multi-accueils, Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes dit « SIMAJE » en date du 05 octobre 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu le courrier par lequel Monsieur le Directeur départemental des finances publiques a proposé la désignation du Trésorier de Lourdes en qualité de comptable public,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisée la création, à compter du 1^{er} janvier 2018 entre les communes suivantes : Adc, Arcizac-cz-Angles, Artigues, Aspin-en- Lavedan, Barlest, Bartres, Bourréac, Escoubes-Pouts, Jarret, Julos, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Omex, Ossen, Paréac, Peyrousc, Pouyferrière, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Sere-Ianso, Viger d'un syndicat intercommunal dénommé : syndicat intercommunal Multi-accueils, Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes dit « SIMAJE »

ARTICLE 2 - Le syndicat a pour objet de recréer un périmètre intercommunal de gestion des compétences scolaire, péri-scolaire, extrascolaire et Petite Enfance suite à la restitution aux communes de ces dernières au 01 janvier 2018 par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées par délibération du conseil communautaire du 28 juin 2017.

Les compétences du syndicat sont :

Les compétences exercées par le SIMAJE du Pays de Lourdes sont les suivantes :

- Compétence scolaire, périscolaire, extrascolaire.
- Compétence d'action sociale : Petite Enfance
 - o Création, gestion et financement d'équipements accueillant la petite enfance à savoir :
 - Multi-accueils de Lourdes (crèche souris verte et crèche Saint-Vincent de Paul)
 - Ludothèque de Lourdes
 - Relais Assistantes maternelles

ARTICLE 3 - Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Le siège du syndicat est situé à la ZI du Monge, 1 rue Francis Jammes 65100 Lourdes.

ARTICLE 5 - Le comité syndical est composé de la manière suivante :
Chaque commune membre est représentée par un délégué et un suppléant, excepté la commune de Lourdes qui aura 22 délégués.

ARTICLE 6 - Les fonctions de comptable seront exercées par le trésorier de Lourdes.

ARTICLE 7 - Le syndicat est administré et fonctionne conformément aux statuts rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : création

Il est créé, à compter du 01 janvier 2018 un syndicat intercommunal composé des communes suivantes :

Adé, Les Angles, Arcizac-az-angles, Artigues, Aspin en Lavedan, Bartrès, Barlest, Bourréac, Escoubès-Pouts, Jarret, Julos, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Omex, Ossen, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint Pé de Bigorre, Ségus, Sère Lanso, Viger.

Article 2 : dénomination

Le nom du syndicat intercommunal est « Syndicat Intercommunal Multi-accueils, Jeunesse et Ecoles du Pays de Lourdes » dit « SIMAJE » du Pays de Lourdes

Article 3 : Siège social

*Le siège du SIMAJE du Pays de Lourdes est :
ZI du Monge, 1 rue Francis Jammes – 65 100 Lourdes*

Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire, par décision intervenant dans les formes d'une modification statutaire.

Le conseil, le bureau et les autres instances du syndicat peuvent se réunir en tout lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

Article 4 : Durée

Le SIMAJE du Pays de Lourdes est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet. Compétences :

5-1 : Objet :

Le SIMAJE du Pays de Lourdes vise à recréer un périmètre intercommunal de gestion des compétences scolaire, péri-scolaire, extrascolaire et Petite Enfance suite à la restitution aux communes de ces dernières au 01 janvier 2018 par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées par délibération du conseil communautaire du 28 juin 2017.

Le SIMAJE du Pays de Lourdes définira une politique en matière de petite enfance et enfance jeunesse à échelle intercommunale visant une équité et une cohérence d'offre de services dans ces domaines sur le territoire.

-2 Compétences :

Les compétences exercées par le SIMAJE du Pays de Lourdes sont les suivantes :

- Compétence scolaire, périscolaire, extrascolaire.
- Compétence d'action sociale : Petite Enfance
 - o Création, gestion et financement d'équipements accueillant la petite enfance à savoir :
 - Multi-accueils de Lourdes (crèche souris verte et crèche Saint-Vincent de Paul)
 - Ludothèque de Lourdes
 - Relais Assistantes maternelles

Ces compétences lui sont reconnues par les présents statuts et dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 6 : Conseil Syndical

Le conseil syndical est composé de la manière suivante :

Commune de Lourdes :	22 délégués
Commune d'Adé :	1 délégué et 1 suppléant
Commune Les Angles :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Arcizac-ez-angles :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Artigues :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Aspin en Lavedan :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Bartrès :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Barlest :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Bourréac :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Escoubès-Pouts :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Jarret :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Julos :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Lézignan :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Loubajac :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Omex :	1 délégué et 1 suppléant
Commune d'Ossen :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Paréac :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Peyrouse :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Poueyferré :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Saint Pé de Bigorre :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Ségus :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Sère Lanso :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Viger :	1 délégué et 1 suppléant

Ces délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui la composent. Le choix du conseil peut porter sur un ou plusieurs de ses membres ou sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal

Hors cas de majorités qualifiées prévues par les lois et règlements en vigueur, le Conseil syndical vote ses délibérations à la majorité simple.

Toutefois devront être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés :

- *Les décisions relatives à la fermeture ou au déplacement d'un équipement (école, accueil de loisir, équipement de la petite enfance)*
- *Les décisions d'investissement dont le montant total (montant de l'opération + coût de fonctionnement annuel estimé) dépasse 500 000€ TTC*

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé :

- *Du Président*
- *De Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du conseil syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.*
- *De membres élus en son sein par le comité syndical*

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminées par délibération du Conseil Syndical en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Article 8 : Participation financière des membres

Le calcul de la contribution financière des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des missions du Syndicat est effectué au prorata de la population DGF des Communes membres telle qu'elle est notifiée sur les fiches DGF.

En application des dispositions de l'article L.5212-20 du CGCT, cette contribution au budget syndical constitue pour les membres une dépense obligatoire.

Article 9 : Adhésion d'une commune au syndicat et retrait :

L'adhésion d'une commune a posteriori de sa création s'effectue dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment par son article L.5211-18,

Dans cette hypothèse, le nombre de délégués de la commune de Lourdes sera automatiquement modifié afin de représenter 50% du nombre total de délégués.

Une commune peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT

Article 10 : Modifications statutaires

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes :

- *Du conseil syndical*
Et
- *Des assemblées délibérantes des membres à la condition de majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 II du CGCT.*

Article 11 : Dissolution

Le SIMAJE du Pays de Lourdes pourra être dissous dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 12 : Règlement intérieur

*Le conseil syndical établira un **règlement intérieur** qui déterminera les conditions d'exécution des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires. »*

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 DEC. 2017

La Préfète

Béatrice Lagarde

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9.

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantcy, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE DE LA VILLE DE LOURDES

Rapporteur : Julien LABORDE

Vu les circulaires du 26 octobre 2001, du 18 février 2002, du 16 juillet 2003 et du 27 janvier 2004 relatives aux Correspondants Défense,

Vu l'instruction du Ministère de la Défense du 8 janvier 2009,

La fonction de Correspondant Défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune est ainsi appelée à désigner un Correspondant-Défense parmi les membres du Conseil municipal.

Les Correspondants Défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation. Ils relaient les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil municipal et des habitants de leur commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal en 2020, il y a lieu de désigner un Correspondant Défense pour la Ville de Lourdes parmi les membres du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé de désigner M. Jean-Georges CRABARIE en tant que Correspondant Défense pour la Ville de Lourdes, au regard de ses attributions et afin de tenir compte du lien privilégié qu'il doit entretenir avec les associations patriotiques.

PROJET DE DELIBERATION

Les membres du Conseil municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) désignent M. Jean-Georges CRABARIE comme Correspondant Défense de la Ville de Lourdes,

3°) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.